LARTIGUE STEPHANE
Agent général Aréas Assurances
9 rue Des Bains
BP 88
17200 ROYAN

Téléphone : 05.46.39.39.77.
Courriel : s.lartigue@areas-agence.fr
N° Orias (www.orias.fr) : 07017666

AMAC ROYAN
43 RUE ANDRE MARIE AMPERE
17200 ROYAN

Nos références : 3917 0617
Vos références : Sociétaire n°6922157
Contrat n°14301906A

ROYAN, le 25/11/2022

ATTESTATION D'ASSURANCE Multirisque des entreprises de la Construction

Valable du 01/01/2023 au 31/12/2023

N° de SIRET/SIREN 40968621900026

LES GARANTIES

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent exclusivement aux activités professionnelles suivantes :

ACTIVITES	DEFINITIONS
113	**Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ** Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé). Cette activité comprend les travaux de : - enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse, - ravalement en maçonnerie, - de briquetage, pavage, - dallage, chape, - fondations autres que pieux, barrettes, parois moulés, palplanches, parois de soutènement autonomes et toutes autres techniques équivalentes. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : - terrassement et de canalisations enterrées, - complément d'étanchéité des murs enterrés, - pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure, - la pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-oeuvre, - démolition et VRD, - pose d'huisseries, - pose d'éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,

A13492989B

	- plâtrerie, - carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale, - calfeutrement de joints. Et les travaux suivants liés à la fumisterie : - construction, réparation et entretien d'âtres et foyers (hors four et cheminée industriels), - conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel, - ravalement et réfection des souches hors combles, - construction de cheminées à usage domestique et individuel, - revêtements en carreaux et panneaux de faïence. **Sont exclus les ouvrages étanches, piscines, les dallages industriels**
114	**Revêtement de surfaces en matériaux durs - Chapes et sol coulés** Réalisation de revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes et sols coulés. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes, - étanchéité sous carrelage non immergé, - protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.
211	**Charpente en bois** Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature, - supports de couverture ou d'étanchéité, - plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux, - planchers et parquets, - isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente, - traitement préventif et curatif des bois, - mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.
213	**Couverture** Réalisation en tout matériaux (hors structures textiles), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage, vêture. Cette activité comprend les travaux de : - zinguerie et éléments accessoires en PVC, - pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture), de capteurs solaires, - réalisation d'isolation et d'écran sous toiture, - ravalement et réfection des souches hors combles, - installation de paratonnerre. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : - raccord d'étanchéité, - réalisation de bardages verticaux.
214	**Plomberie - Installations sanitaires** Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et de chauffage), de réseaux de fluide ou de gaz, hors techniques de géothermie et pose de capteurs solaires intégrés. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, - chapes de protection des installations de chauffage, - tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - calorifugeage, isolation thermique et acoustique, - raccordement électrique du matériel.

311	**Menuiseries intérieures** Réalisation de tout travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets y compris pour les sols sportifs, revêtements, escaliers et garde corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers. Cette activité comprend les travaux de : - mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates, - habillage et de liaisons intérieures et extérieures. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : - vitrerie et de miroiterie, - mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie, - traitement préventif et curatif des bois.
312	**Menuiseries extérieures** Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé à l'exclusion des façades rideaux. Cette activité comprend les travaux de : - mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates, - calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie, - mise en oeuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non, - d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : - vitrerie et de miroiterie, - alimentations, commandes et branchements électriques éventuels, - mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité, - traitement préventif et curatif des bois.
313	**Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie** Réalisation de plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - menuiseries intégrées aux cloisons, - le doublage thermique ou acoustique intérieur, - mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.
411	**Serrurerie - Métallerie** Réalisation de serrurerie et métallerie à partir de câbles, de profilés de tôle en tous métaux ou en matériaux de synthèse. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - protection contre les risques de corrosion, - installation et le raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements, - mise en oeuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates, - mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.
412	**Vitrerie - Miroiterie** Réalisation de tout travaux à partir de produits verriers, y compris les produits en résine ou en plastique, les polycarbonates **à l'exclusion des façades-rideaux.** Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires d'encadrement des éléments verriers.

413	**Peinture** Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastique épais ou semi-épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - menuiserie, - revêtements faïence, - nettoyage, sablage, grenaillage, - isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur. **Ne sont pas compris les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité**.
414	**Revêtement de surfaces en matériaux souples et parquets flottants** Réalisation de parquets collés ou flottants, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tout matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre relevant des mêmes techniques de mise en oeuvre.
416	**Electricité** Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (**hors pose de capteurs solaires intégrés**). Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires : - de tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - chapes de protection des installations de chauffage.
415	**Isolation thermique - Acoustique** Réalisation, y compris leurs revêtements et menuiseries, de : - isolation thermique de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages, - isolation et de traitement acoustique par la mise en oeuvre de matières ou matériaux adaptés. - isolation frigorifique des locaux de toute capacité et fonctionnant à toutes températures, - calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils
999.1	**Aménagement intérieur de locaux** Cette activité comprend les travaux de : - plomberie, - électricité, - ventilation, - plâtrerie, - menuiserie intérieure, - miroiterie, - revêtement de sol et mural, - peinture intérieure. **Ne sont pas compris les travaux sur les éléments structurels ou porteurs, l'agencement de laboratoires ou de cuisines collectives**

999.2	**Isolation thermique par l'extérieur** Réalisation de travaux d'isolation thermique par l'extérieur revêtue par un enduit à base de liants hydrauliques ou organiques directement appliqués sur un isolant ou un parement collé. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de zinguerie et les éléments de finition de l'isolation par l'extérieur.
999.3	**Construction à ossature bous** Réalisation de l'ensemble des éléments à base de bois, **à l'exclusion des fondations, des structures maçonnées, de la couverture et de l'étanchéité des toitures terrasses.** Cette activité comprend la réalisation de parois, y compris les revêtements de façades limités aux bardages, vêtures et vêtages. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : - plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux, - menuiserie intérieure et extérieure, - isolation thermique et acoustique, - traitement préventif et curatif des bois, mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers
999.4	**Façades-Rideaux** Réalisation de façades-rideaux, façades-semi-rideaux, façades-panneaux, quel que soit le matériau et la technique utilisés, y compris la mise en place des éléments de remplissage. Cette activité comprend la réalisation de verrières
999	clauses particulières Activité relevant de la garantie RC entreprise (hors RC décennale) : **Assèchement des murs par déshumidificateur**

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités du tableau la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage levage.

Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché de travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

Cette police n'a pas pour objet de garantir l'une des activités suivantes :
promoteur immobilier (art 1831-1 du Code Civil), vendeur d'immeuble à construire (art 1641-1 du Code Civil), constructeur de maisons individuelles, avec fourniture de plans, au sens de la loi 90-1129 du 19 décembre 1990, vendeur après achèvement d'un ouvrage, mandataire du propriétaire de l'ouvrage, maître d'œuvre , bureau d'études techniques, contractant général (titulaire du marché de maîtrise d'œuvre et de celui de l'ensemble des travaux de l'opération de construction), entrepreneur général (titulaire du marché de l'ensemble des travaux de l'opération de construction) sans personnel d'exécution;

Nature des garanties :

Intitulé de la garantie	Garantie ou exclue
Dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantier av. réception	Garantie
Responsabilité civile de l'entreprise	Garantie

LES GARANTIES

Responsabilité décennale	Garantie
Garanties complémentaires à la responsabilité décennale	Garantie
Catastrophes Naturelles	Garantie

PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE
ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en en France métropolitaine
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 €**.
- pour des marchés de travaux dont le montant HT n'est pas supérieur à **3 000 000 €**.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[(1)] ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P[(2)] ,
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P[(3)] ,
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
    - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Art. A. 243-3, 3°

Nature de la garantie :
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Montant de la garantie :
En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie:
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

Par dérogation à l'article A. 243-3, 3°ci-dessus mentionné, il est précisé que le présent contrat accorde un montant de garantie «hors habitation» équivalent à celui applicable à «l'habitation».
La garantie obligatoire fonctionne selon les règles de la capitalisation

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie :
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.

Durée et maintien de la garantie:
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée. Elle est gérée en capitalisation.

GARANTIE DECENNALE FACULTATIVE DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus.
- aux travaux réalisés en en France métropolitaine
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **500 000 €**.
- pour des marchés de travaux dont le montant HT n'est pas supérieur à **100 000 €**.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[(4)] ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P[(5)] ,
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2[(6)],
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
    - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur

(4) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(5) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(6) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION ET APRES LIVRAISON DES TRAVAUX

Ce contrat garantit également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'entreprise assurée peut encourir en raison des dommages causés aux tiers, avant ou après livraison des travaux, à l 'exclusion des dommages relevant de responsabilités visées aux articles 1792 et suivants du code civil.

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD).

La présente attestation ne peut engager AREAS Dommages au-delà des clauses et conditions du contrat Multirisque des entreprises de la Construction auquel elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Pour Aréas Dommages
Le Directeur Général

TABLEAU DES MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

Les montants des garanties sont fixés par année d'assurance ou par sinistre. Ils constituent l'engagement maximum de l'assureur quel que soit le nombre de sinistres ou de victimes, sans report d'une année s'assurance sur l'autre. Ils se réduisent et s'épuisent par tous règlements amiables ou judiciaires d'indemnités.

	Le marché du Sociétaire au jour de la signature ne doit pas excéder 3 000 000 € HT et le coût total de l'opération à laquelle il participe ne doit pas excéder 15 000 000 € HT s'il s'agit d'un ouvrage soumis à obligation d'assurance	
	Montant de la garantie	**Franchise**
Garantie B		
RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ENTREPRISE		
1) Dommages survenus avant réception		
Dommages corporels, matériels et immatériels confondus	7 000 000 € / sinistre [1]	
• Dont Faute inexcusable et Dommages corporels aux préposés	1 500 000 € / année d'assurance	Néant
• Dont Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 000 000 €	1 800 €
• Dont Dommages immatériels non consécutifs	150 000 €	1 800 €
• Dont Vols commis par les préposés	30 000 €	1 800 €
2) Dommages survenus après réception		
Dommages corporels, matériels et immatériels confondus	1 500 000 € / année d'assurance [1]	Néant
• Dont Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 000 000 €	1 800 €
• Dont Dommages immatériels non consécutifs	150 000 €	1 800 €
3) Autres dommages		
• Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement	500 000 € / année d'assurance	1 800 €
Garantie D		
LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE	**Par sinistre**	
• Ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage [2]	1 800 €
• Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	5 000 000 €	1 800 €
• Ouvrages de génie civil non soumis à l'obligation d'assurance	45 000 €	1 800 €
Garantie E		
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES À LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE	**Par sinistre**	
1) Ouvrages de construction		
• Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	150 000 €	1 800 €
• Dommages immatériels consécutifs	150 000 €	1 800 €
• Dommages aux existants	150 000 €	1 800 €
2) Ouvrages de génie civil		
• Dommages aux existants	50 000 €	1 800 €
Garantie A		
DOMMAGES MATÉRIELS À L'OUVRAGE ET AUX BIENS SUR CHANTIERS AVANT RÉCEPTION (A L'EXCLUSION DES OUVRAGES DE GENIE CIVIL)	**Par sinistre**	
• Dommages matériels à l'ouvrage y compris l'effondrement (frais et accessoires compris)	450 000 €	1 800 €
• Coût de remplacement des biens sur chantiers (frais et accessoires compris)	30 000 €	1 800 €
• Catastrophes Naturelles	450 000 €	Franchise légale
Garantie C		
PROTECTION JURIDIQUE	Voir Conventions Spéciales P654 CS	

[1] Les dispositions du paragraphe 8.1.3 des Conditions Générales (cf. Revalorisation du montant de la garantie) ne s'appliquent pas à ce montant.
[2] Y compris les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

49, rue de Miromesnil - 75380 Paris Cedex 08
www.areas.fr
Aréas Dommages
N° Siren : 775 670 466
Aréas Vie
N° Siren : 353 408 644
Sociétés d'assurance mutuelles à cotisations fixes
Entreprises régies par le Code des Assurances